



EUR-Alert!¹ 2013/7

Contenu

I. Sélection de la législation et jurisprudence publiée au Journal Officiel de l'Union européenne d'octobre et novembre 2013

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit fiscal

Droit public et administratif



Sélection de la jurisprudence publiée au JO d'octobre et novembre 2013²



A. Législation

Douane

RÈGLEMENT 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JO L 269 du 10 octobre 2013, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:269:0001:0101:FR:PDF>

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur <http://www.euralert.be>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

² Sélection faite par Amaryllis Bossuyt. Version française établie avec l'aide de Claudia Kohnen.

Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

Le règlement 450/2008 du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) devait faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convenait de procéder à la refonte dudit règlement..

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

DIRECTIVE 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6 novembre 2013, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:294:0001:0012:FR:PDF>

La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision- cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée «procédure relative au mandat d'arrêt européen»), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. (art.1).



B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980

- L'article 6, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doit être interprété en ce sens que, même dans l'hypothèse où un travailleur accomplit le travail qui fait l'objet du contrat de travail de façon habituelle, pendant une longue période et sans interruption dans le même pays, le juge national peut écarter, en application du dernier membre de phrase de cette disposition, la loi du pays d'accomplissement habituel du travail lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances qu'il existe un lien plus étroit entre ledit contrat et un autre pays. (Cour de Justice, 12 septembre 2013, Anton Schlecker, C-64/12)

Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et Règlement (CE) 1215/2012 du 12 décembre 2012 (applicable à partir du 10.01.2015)

- La notion de "matière civile et commerciale", au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (EG) nr. 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend une action par laquelle une autorité publique d'un Etat membre réclame, à des personnes physiques et morales résidant dans un autre Etat membre, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par une association de malfaiteurs ayant pour but une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée due dans le premier Etat membre. (Cour de Justice, 12 septembre 2013, Sunico ApS, C-49/12)

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) nr. 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

(Cour de Justice, 3 octobre 2013, Peter Pinckney, C-170/12)

- Le règlement (CE) nr. 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et notamment son article 22, point 1, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une procédure gracieuse engagée par un ressortissant d'un État membre, déclaré partiellement incapable à la suite de son placement sous le régime de la curatelle conformément à la législation de cet État, devant une juridiction d'un autre État membre en vue d'obtenir l'autorisation de vendre la partie dont il est propriétaire d'un bien immobilier, qui est situé sur le territoire de cet autre État membre, dès lors qu'une telle procédure relève de "la capacité des personnes physiques" au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de ce règlement, laquelle est exclue du champ d'application matériel de celui-ci.

(Cour de Justice, 3 octobre 2013, Siegfried János Schneider, C-386/12)

- L'article 34, point 4, du règlement (CE) nr. 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne recouvre pas des décisions inconciliables rendues par des juridictions d'un même État membre.

(Cour de Justice, 26 septembre 2013, Salzgitter Mannesmann Handel, C-157/12)

Droit commercial, financier et économique

Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, et Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques

- L'article 5 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, s'oppose à ce qu'un titulaire de marques qui, dans le cadre d'une exploitation partagée avec un tiers, avait consenti à l'usage par ce tiers de signes identiques à ses marques pour certains des produits relevant des classes pour lesquelles ces marques sont enregistrées, et qui n'y consent plus, soit privé de toute possibilité d'opposer le droit exclusif qui lui est conféré par lesdites marques audit tiers et d'exercer lui-même ce droit exclusif pour des produits identiques à ceux du même tiers..

(Cour de Justice, 19 septembre 2013, Martin y Paz Diffusion SA/David Depuydt, Fabriek van Maroquinerie Gauquie NV, C-661/11)

Règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- L'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) nr. 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas du champ d'application de cette disposition un paiement fait, sur l'ordre d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, à un créancier de celui-ci.

(Cour de Justice, 19 septembre 2013, Christian van Buggenhout et Ilse van de Mierop, agissant en qualité de curateurs à la faillite de Grontimmo SA / Banque Internationale à Luxembourg, C-251/12)

Directive 2005/29/EG du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

- La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nr. 2006/2004 du Parlement

européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales"), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.

(Cour de Justice, 3 octobre 2013, BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts, C-59/12)

- La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nr. 2006/2004 du Parlement

européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales"), doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une pratique commerciale satisfait à tous les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive pour être qualifiée de pratique trompeuse à l'égard du consommateur, il n'y a pas lieu de vérifier si une telle pratique est également contraire aux exigences de la diligence professionnelle au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la même directive pour qu'elle puisse valablement être considérée comme déloyale et, partant, interdite au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

(Cour de Justice, 19 septembre 2013, CHS Tour Services GmbH, C-435/11)

Droit fiscal

Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la sixième directive du Conseil, 77/388/EEG du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

- L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une prestation de services de remise en état et d'ameublement d'un appartement doit être considérée comme effectuée à titre onéreux lorsque, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire de cet appartement, le prestataire desdits services, d'une part, s'engage à effectuer cette prestation de services à ses frais et, d'autre part, obtient le droit de disposer dudit appartement afin de l'utiliser pour son activité économique pendant la durée de ce contrat, sans être tenu de payer un loyer, tandis que le propriétaire récupère l'appartement aménagé à la fin dudit contrat.

(Cour de Justice, 26 septembre 2013, Serebryannay vek EOOD/Direktor na Direksia „Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto” Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite, C-283/12)

- 1. Les articles 17, paragraphes 2 et 5, ainsi que 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d’harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que, pour la détermination du prorata de déduction de la TVA qui lui est applicable, une société, dont le siège est situé dans un Etat membre, ne peut pas prendre en compte le chiffre d’affaires réalisé par ses succursales établies dans d’autres Etats membres.

2. Les articles 17, paragraphe 3, sous a) et c), ainsi que 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 doivent être interprétés en ce sens que, pour la détermination du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est applicable, une société, dont le siège est situé dans un Etat membre, ne peut pas prendre en compte le chiffre d’affaires réalisé par ses succursales établies dans des Etats tiers.

3. L’article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu’il ne permet pas à un Etat membre de retenir une règle de calcul du prorata de déduction par secteur d’activité d’une société assujettie autorisant celle-ci à prendre en compte le chiffre d’affaires réalisé par une succursale établie dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers.

(Cour de Justice, 12 septembre 2013, Le Crédit Lyonnais, C-388/11)

- Les articles 168, sous a), et 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les principes de neutralité fiscale et de protection de la confiance légitime doivent être interprétés en ce sens qu’ils ne s’opposent pas à ce que le destinataire d’une facture se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur cette facture lorsque les opérations sur lesquelles porte cette dernière n’ont pas été réalisées effectivement, et ce même si le risque de perte de recettes fiscales est écarté au motif que l’émetteur de ladite facture a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée indiquée sur celle-ci. Il appartient à la juridiction de renvoi d’effectuer, conformément aux règles nationales relatives à l’administration de la preuve, une appréciation globale de tous les éléments et circonstances de fait du litige dont elle est saisie afin de déterminer si tel est le cas des opérations sur lesquelles portent les factures en cause au principal.

(Cour de Justice, 4 juillet 2013, Menidzherski biznes reshenea OOD, C-572/11)

Droit public et administratif

Directive 2004/18/EG du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- L’article 1^{er}, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens qu’un organisme, tel un ordre professionnel de droit public, ne remplit ni le critère relatif au financement majoritaire par les pouvoirs publics lorsque cet organisme est financé majoritairement par les cotisations payées par ses membres, dont la loi l’habilite à fixer et à percevoir le montant, dans le cas où cette loi ne détermine pas l’étendue et les modalités des actions que ledit organisme entreprend dans le cadre de l’accomplissement de ses missions légales, que ces cotisations sont destinées à financer, ni le critère relatif au contrôle de la gestion par les pouvoirs publics du seul fait que la décision par laquelle le même organisme fixe le montant desdites cotisations doit être approuvée par une autorité de tutelle.

(Cour de Justice, 12 septembre 2013, IVD GmbH, C-526/11)